

Modification des conditions d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux de catégorie B

Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 (J.O du 20/11/2025)

Le décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 modifie l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, à savoir certaines conditions pour leur avancement de grade.

Avant le 21 novembre 2025, cet article prévoyait que le nombre d'avancement au deuxième et au troisième grade prononcé soit par la voie « de l'examen professionnel » soit par celle « au choix » ne pouvait être inférieur au quart du nombre total des nominations. En conséquence, la règle des $\frac{1}{4}$ devait être respectée entre les deux voies d'avancement de grade.

Il prévoyait également que lorsqu'une seule promotion était prononcée pour l'année civile, soit par la voie « de l'examen professionnel », soit par la voie « au choix », la promotion suivante, intervenant dans les trois ans suivant cette nomination, ne pouvait être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

➡ **Le décret n° 2025-1098 supprime l'ensemble des dispositions ci-dessus relatives aux ratios entre les deux voies pour les avancements de grade. Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication soit le 21 novembre 2025.**

Ainsi, pour les tableaux d'avancement de grade de l'année 2026 **les nouvelles dispositions du décret n°2025-1098 vont s'appliquer immédiatement.** Dans les formulaires de saisine du CST que nous vous avons transmis (cf. email du 05/11/2025) il faut donc désormais lire les conditions d'accès des agents de catégorie B en retirant la mention « règle des $\frac{1}{4}$ ou 4 ans ».